



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la composition de la Commission de répartition lors d'élections

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,  
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
vu le préavis favorable du préposé au contrôle des habitants ;  
sur la proposition du chancelier,

**arrête :**

- Composition**                    **Article premier :**  
Lors des élections communales, la Commission de répartition est composée de la présidence et de la vice-présidence du Bureau de dépouillement ainsi que du doyen de fonction du bureau de contrôle.
- Remplacement**                **Art. 2 :**  
En cas d'absence d'une des personnes citées à l'article premier supra, un membre du bureau de contrôle remplace.
- Distribution**                    **Art. 3 :**  
Une copie électronique du présent arrêté est délivrée aux partis politiques en lice pour les élections.
- Entrée en vigueur**            **Art. 4 :**  
Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- Abrogation**                    **Art. 5 :**  
Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif à la composition de la Commission de répartition lors d'élections, du 30 septembre 2020.
- Publication**                    **Art. 6 :**  
Le présent arrêté sera inscrit au Recueil systématique de la Commune.

Val-de-Ruz, le 14 août 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

  
D. Geiser

  
P. Godat